



ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION « CHEMIN DE ST BARNABE »

Le Maire de la Commune de Courmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'enfouissement de la ligne électrique chemin de St Barnabé à Courmes, assurer la sécurité du personnel des entreprises EIFFAGE ENERGIE et TERRAPAVA ainsi que les usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée avec maintien de la circulation sur le chemin communal « chemin de St Barnabé » dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du 11 septembre au 06 octobre 2017. Tous les jours de 8 heures à 17 heures. La réglementation est suspendue de 17 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 17 heures au lundi 8 heures.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Bar-sur-Loup.
A l'Entreprise chargée des travaux.

Fait à Courmes, le 24 août 2017

Le Maire,

Richard THIERY



le 1^{er} Adjoint, par délégation